

(1)

( N° 87. )

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

**SESSION DE 1855-1856.**

### **Projet de Loi relatif à la concession de plusieurs lignes de Chemins de fer.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 111, 216 et 253 de la Chambre des Représentants.)*

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

Le Gouvernement est autorisé à concéder :

Aux sieurs P.-A. Maertens, banquier, à Bruxelles, et V. Dessigny, banquier, à Mons, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges en date du 17 janvier 1856, la construction et l'exploitation de trois lignes de Chemins de fer, ayant leur origine au chemin de fer de l'État à Saint-Ghislain, et aboutissant, la première, à la station d'Ath, commune aux chemins de fer de Tournay à Jurbise et de Dendre-et-Waes; la seconde, à la station d'Audenarde du chemin de fer d'Audenarde vers Gand, en passant par Leuze et Renaix; la troisième, à la station de Tournay, commune au railway de l'État et à celui de Tournay à Jurbise, en passant par Peruwelz.

#### **ART. 2.**

Le Gouvernement est autorisé à concéder, à des conditions semblables à celles de la convention et du cahier des charges prémentionnés, la construction et l'exploitation d'une ligne de Chemin de fer partant de la station de Braine-le-Comte du railway de l'État, et aboutissant au railway de Dendre-et-Waes, en passant par Enghien, avec prolongement jusqu'à Courtray.

#### **ART. 3.**

Le Gouvernement est autorisé à concéder, aux conditions ordinaires, un Chemin de fer de Bilsen par Tongres à Liège.

#### **ART. 4.**

Le Gouvernement pourra concéder, à des conditions semblables à celles dont il est question à l'art. 1<sup>er</sup>, la construction et l'exploitation d'un Chemin

( 2 )

de fer de Mariembourg à Chimay, avec prolongement éventuel jusqu'à la frontière de France.

ART. 5.

Le Gouvernement pourra concéder, aux sieurs Sedille et compagnie, à Bruxelles, la construction et l'exploitation, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges en date du 11 février 1856, d'un Chemin de fer de Blankenberghe vers la station du chemin de fer de l'État à Bruges.

ART. 6.

Toute concession de chemin de fer sera précédée du dépôt d'un cautionnement, lequel sera de 100,000 francs, pour les conventions provisoires, et de 5 p. c. du coût des travaux à exécuter, pour les conventions définitives.

Le délai stipulé dans une convention provisoire, pour compléter le cautionnement de 5 p. c., sera de six mois au plus, et ne pourra être prorogé que de trois mois, dans des circonstances extraordinaires.

ART. 7.

Dans toute concession de chemin de fer, le Gouvernement se réservera la faculté de régler le droit de parcours, moyennant une indemnité équitable.  
Bruxelles, le 17 mai 1856.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

*(Signé) DELEHAYE.*

*Le Secrétaire,*

*(Signé) ARMAND DE PERCEVAL.*